



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°79-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation et à la mise à jour du plan d'épandage de
l'élevage porcin exploité par le GAEC SAINTE-ANNE au lieu-dit Quilliguien à PLOUVORN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II et du livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à PLOUENAN et définissant un programme d'action volontaire visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016076-0003 du 16 mars 2016 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat à TAULE et autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Coatoulzac'h ;

- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°115/2004A du 17 mai 2004, complété par l'arrêté n°73/2012AE du 4 septembre 2012 autorisant l'EARL LE BIHAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Quilliguien à PLOUVORN ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015351-003 (référéncé n°123-2015/E) du 17 décembre 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL LE BIHAN au lieu-dit Quilliguien à PLOUVORN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29210232-2017/CE du 19 juillet 2017 actant du changement de statut juridique depuis le 1^{er} avril 2017 du GAEC SAINT ANNE sis au lieu-dit Quilliguien à PLOUVORN ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2018 par le GAEC SAINT ANNE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'actualisation des conditions d'exploitation et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC SAINT ANNE au lieu-dit Quilliguien à PLOUVORN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 201905526 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 11 octobre 2019 modifié post conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'avis du CODERST du 17 octobre 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne le 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L512-7-3 et L512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de captage de Penhoat à TAULE autorisé par l'arrêté préfectoral n°2016076-0003 du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC SAINT ANNE sur le site de Quilliguien à PLOUVORN (siège social : Quilliguien à PLOUVORN), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2-1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1-2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1 - plus de 450 animaux-équivalents	1 999 animaux-équivalents répartis comme suit : 1 999 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1-2-2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUVORN	C 44 1447	Quilliguien

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1-3-1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs (arrêté préfectoral n°115/2004A du 17 mai 2004, complété par l'arrêté n°73/2012AE du 4 septembre 2012 autorisant l'EARL LE BIHAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Quilliguien à PLOUVORN et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015351-003 du 17 décembre 2015 référencé n°123-2015/E) qui sont abrogées.

Article 1-3-2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à PLOUENAN et définissant un programme d'action volontaire visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise ;
- arrêté préfectoral n°2016076-0003 du 16 mars 2016 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat à TAULE et autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Coatoulzac'h.

Article 1-3-3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1-3-4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

L'îlot 15 (en partie) mis à disposition par le GAEC BRAO BEVA et localisé en périmètre P1 de la prise d'eau de Penhoat, pour une surface totale de 0.71 ha, est exclu du plan d'épandage.

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3-1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUVORN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUVORN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3-2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3-3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie : publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3-4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 10 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC SAINT ANNE – Quilliguien - PLOUVORN